



DELIBERATION N° 2017-177

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 juillet 2017 relative à l'instruction des dossiers de candidature de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de techniques de conversion du rayonnement solaire d'une puissance supérieure à 100 kWc et situées dans les zones non interconnectées

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de techniques de conversion du rayonnement solaire d'une puissance supérieure à 100 kWc et situées dans les zones non interconnectées, par un avis¹ publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 15 décembre 2016.

La période de candidature s'est clôturée le 16 juin 2017. Les prix moyens pondérés des dossiers que la CRE propose de retenir s'élèvent à 198,5 €/MWh pour la famille 1, à 138,0 €/MWh pour la famille 2 et à 81,5 €/MWh pour la famille 3. Ces prix sont en baisse de 44 % par rapport au précédent appel d'offres portant sur des installations similaires, couplant production photovoltaïque et dispositifs de stockage. Pour 69 % des dossiers que la CRE propose de retenir, les candidats ont choisi l'option de fourniture de puissance garantie à la pointe dès la première année de fonctionnement de l'installation. La rémunération de l'énergie injectée selon ces modalités étant majorée de 200 €/MWh, les prix d'achat effectifs moyens des dossiers que la CRE propose de retenir sont d'environ 20 % plus élevés que les prix moyens proposés par les candidats dans leurs offres pour les installations sur bâtiments et d'environ 35 % pour les installations au sol.

La CRE estime que les charges de service public induites par ces projets se situeront entre 7,4 et 11,9 M€ pour la première année de fonctionnement des installations et 129,2 et 214,6 M€ sur les 20 années du contrat, les deux scénarios permettant de capter la possibilité qu'ont les lauréats de choisir à chaque date anniversaire l'option de fourniture de puissance garantie à la pointe.

La CRE adopte le rapport de synthèse concernant l'instruction des dossiers de candidature à cet appel d'offres, ci-annexé, ainsi que les fiches d'instruction des offres. Ces documents seront notifiés au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et une version non confidentielle du rapport sera publiée sur le site internet de la CRE.

Par ailleurs, la CRE rappelle qu'à l'occasion de son avis sur le projet de cahier des charges², elle a émis des réserves sur les modalités de l'appel d'offres qui n'ont pas été prises en compte.

¹ Avis n° 2016/S 242-441980

² Délibération de la CRE du 27 octobre 2016 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de techniques de conversion du rayonnement solaire d'une puissance supérieure à 100kWc et situées dans les zones non interconnectées

La CRE avait d'une part remis en cause la pertinence du soutien à des installations couplant production photovoltaïque et dispositif de stockage dans la mesure où de telles installations ne contribuent pas au réglage de fréquence et que des dispositifs de stockage pilotés par le GRD « *permettraient non seulement d'assurer une plus grande flexibilité dans les services rendus en les adaptant aux besoins du système électrique, mais génèreraient aussi de probables économies d'échelle* ». Dès lors, la CRE avait recommandé que l'appel d'offres porte sur des installations photovoltaïques sans stockage – le financement du stockage dans les ZNI au titre des charges de service public étant prévu par ailleurs et organisé par la méthodologie que la CRE a publié le 30 mars 2017³ – ou qu'*a minima* des lots soient réservés à de telles installations. Un tel appel d'offres permettrait de doter d'un cadre de soutien efficace la filière photovoltaïque qui en est aujourd'hui dépourvue.

D'autre part, et si l'objet de l'appel d'offres n'était pas modifié, la CRE avait recommandé une adaptation des modalités de rémunération, et en particulier du mécanisme de rémunération de la fourniture optionnelle de puissance garantie à la pointe. Si, la CRE est favorable au principe d'une structuration de la rémunération des producteurs les incitant à injecter de l'électricité au moment où le système en a le plus besoin, la CRE regrette que le cahier des charges ne prévoit pas :

- que le niveau de rémunération soit adapté par territoire à la réalité des différences des coûts marginaux entre heures creuses et heures pleines et qu'il soit pour la plupart d'entre eux surcalé ;
- que les créneaux horaires « heures creuses / heures pleines » puissent être ajustés chaque année par le GRD afin de fournir un service qui corresponde effectivement aux besoins du système.

Délibéré à Paris, le 20 juillet 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

³ Délibération de la CRE du 30 mars 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées